

Le 22 mars 2022



Objet : Demande d'accès du 1 mars 2022
N/D : 225073DAJ

Madame,

La présente fait suite à votre demande du 1^{er} mars dernier visant à obtenir une copie de la demande et des rapports d'intervention du dossier prévention-inspection relatif à un accident de travail survenu en 2020 à l'établissement de Rio Tinto à Havre St-Pierre. Vous trouverez ci-joint les documents demandés.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Sarah-Ève Sénéchal, Avocate
Sarah-Eve.Senechal@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste 
Télec. : 418 528-7245

SES/vl

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM238873
Nom de lieu de travail : Rio Tinto Fer et Titane (Mine Tio)

Identification

Date de réception : 2020-12-21 Type de demande : Avis d'accident
Heure de réception : 15:13 Associée au dossier d'intervention : Non associé
Mode de transmission : Téléphone
Reçu par : Carl Ouellet

Localisation du lieu de travail
Prise d'eau système incendie

Requérant

Nom du requérant : A
Type : Employeur
Adresse :
Téléphone : Poste : Fax :
Courriel :

Version :

Un accident vient d'avoir lieu à la mine de RTFT, un plongeur de la compagnie Divex aurait reçu un impact (roche ou pelle) au dos .

Accident

Date : 2020-12-21 Heure : 14:45
Nombre de travailleurs blessés : 1
Nombre de travailleurs décédés : 0
Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Rio Tinto Fer et Titane inc.
Numéro de client :
Secteur d'activité économique principal :
Première transformation des métaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :
Type de lieu : Établissement
Secteur d'activité économique :
Mines, carrières et puits de pétrole
Adresse ou localisation : 43 Km
au nord-est de
Havre-Saint-Pierre (Québec)



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM238873

Nom de lieu de travail : Rio Tinto Fer et Titane (Mine Tio)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Divex Marine inc.

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Côte-Nord

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Un rapport d'accident est en préparation par l'E.

Le T se nomme B

Décision d'intervention

Date : 2021-02-24 État : Sans intervention

Décidé par : Jennifer Couillard

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Il y a un dossier DPI4323281 ouvert à ce propos dans le chantier CHA535806. L'intervention est faite dans cette dernière.

Date : 2021-01-05 État : Avec intervention

Décidé par : Jennifer Couillard

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-12-23 État : Sans intervention

Décidé par : Jennifer Couillard

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Il y a un dossier DPI4323281 ouvert à ce propos dans le chantier CHA535806. L'intervention est faite dans cette dernière.



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM238873

Nom de lieu de travail : Rio Tinto Fer et Titane (Mine Tio)

Décision d'intervention (suite)

Date : 2020-12-23 État : Avec intervention

Décidé par : Jennifer Couillard

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-12-21 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 janvier 2021 à 10:30 Sans visite	DPI4323281	26 janvier 2021	RAP1334145

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Rio Tinto Fer et Titane inc. 1625, route Marie-Victorin Sorel-Tracy (Québec) J3R 1M6 Représentant de l'employeur Madame A	Numéro : CHA535806 Projets Capex 2020 HSP 951, boul. de l'Escale G0G 1P0 Havre-Saint-Pierre (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Divex Marine inc. Madame B	

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Carl Ouellet, T.P.	68822

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport d'intervention RAP1332235, daté du 23 décembre 2020, pour vérifier la possibilité de reprise des travaux dans le secteur du lac Ano, à la mine Tio, suite à l'accident de travail survenu au plongeur de Divex Marine.

Personnes contactées

Monsieur C , Rio Tinto fer et titane (RTFT) Havre-Saint-Pierre (H-S-P);

Monsieur D , RTFT H-S-P.

Déroulement de l'intervention

Le 22 décembre 2020, M. C me transmettait les documents suivants :

1. Revue de constructibilité pour l'installation du tuyau d'amenée daté du

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323281	26 janvier 2021	RAP1334145

15 décembre 2020 (fichier PDF de 2 pages);

2. *Plan de prévention en milieu riverain et sur champ de glace* de RTFT, mise à jour le 17 décembre 2020 (fichier PDF de 23 pages);
3. *Plan de prévention DIVEX MARINE INC.* révision de janvier **2020**;
4. Tâche (Divex) – Installation de la conduite horizontale sous l'eau au pieu-caisson, planification : début des travaux 2020-11-30 et fin des travaux 2020-12-30 (fichier Cognibox PDF de 12 pages).

Le 23 décembre 2020, je reçois des déclarations de quelques travailleurs.

À partir du 5 janvier 2021 jusqu'à aujourd'hui, des communications téléphoniques et par courriels sont échangées avec MM. C et D dont notamment une demande de déplacement d'équipements formulée par M. C le 8 janvier dernier. Ce même jour, il me transmet le plan de plongée spécifique de la journée du 21 décembre 2020 (fichiers PDF 7 pages au total).

Le 15 janvier, M. C me fait suivre par courriel les documents suivants :

1. Rapport d'enquête de RTFT, *Plongeur heurté par le godet d'une pelle-excavatrice* daté du 15 janvier 2021 (fichier PDF de 18 pages);
2. Analyse de risque, *Travaux sous l'eau pré-requis à l'installation de la pompe incendie* daté du 11 janvier 2021 (fichier XLSM de 3 pages);
3. Procédure de travail Divex, *Pour la réalisation de travaux sous-marins à la mine Tio de RTFT au Havre-Saint-Pierre aux mois de janvier et/ou février 2021* daté du 11 janvier 2021 (fichier PDF de 11 pages);
4. *Procédure à suivre pour redémarrage travaux HSP* (fichier PPTX (organigramme projet HSP rev 4) de 10 pages);
5. *Plan de prévention en milieu riverain et sur champ de glace* de RTFT, mise à jour le 17 décembre 2020 (fichier PDF de 23 pages) **déjà reçu le 22 décembre 2020.**

Le 18 janvier, il me transmet copie du rapport d'enquête de RTFT en version PowerPoint (fichier PPTX) afin que puisse voir la simulation animée de l'hypothèse retenue.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte par courriel M. C et en copie conforme M. D, afin de leur faire part de mes constatations.

Le 20 janvier, M. C répond à la plupart de mes questions par courriel et me transmet les documents suivants :

1. Attestations des plongeurs (15 fichiers PDF);

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323281	26 janvier 2021	RAP1334145

2. Attestations des sauveteurs, « Intervention en embarcation » (fichiers PDF de 21 pages au total) et « Préventionniste en milieu riverain » (fichier PDF de 11 pages);
3. *Évaluation d'un levage et plan de levage critique* – formulaire typique non rempli (fichier Word DOC de 3 pages);
4. Rapport de conformité daté du 3 décembre 2020 « Fabrication d'une plateforme de travail de marque DRAPEAU, modèle FD-4B-AL, portant le numéro de série [REDACTED] et ayant une capacité de 1000 lb. La plateforme a été fabriquée par NORCAN ALUMINIUM. » Cette plateforme est utilisée avec la grue pour le déplacement de travailleurs;
5. *Plan de prévention DIVEX MARINE INC.* révision de janvier **2021**.

Le 21 janvier un autre courriel de M. [REDACTED] me confirme la liste des personnes présentes au secteur du lac Ano au moment de l'accident.

Le 22 janvier je reçois de M. [REDACTED] la liste des personnes qui devrait être présentes pour la reprise des travaux.

Le 25 janvier M. [REDACTED] me transmet une mise à jour du « Plan de prévention en milieu riverain et sur champ de glace de RTFT » pour préciser que : la pelle doit respecter le 2 mètres (du rivage), l'opérateur doit avoir un VFI, être attaché (ceinture de sécurité), avoir identifié la sortie de secours, avoir un coupe ceinture, avoir un marteau pour bris de vitre.

Description des observations et des informations recueillies**Déplacement d'équipements**

La demande de déplacement d'équipements concerne ceux qui sont à l'intérieur de la zone de sécurité de l'accident, mais pas en lien direct avec celui-ci.

J'autorise que les équipements soient retirés de la zone, pourvu que l'on me fournisse des photos de ces appareils dans leur environnement avant de les déplacer.

Les équipements visés sont :

1. la foreuse LB36;
2. le chariot tout terrain à mât télescopique (« skytrack »);
3. les deux conteneurs;
4. la génératrice (« power pack »);
5. le vibreur utilisé avec la grue;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323281	26 janvier 2021	RAP1334145

6. la tête de forage;
7. équipements divers.

E [REDACTED], plongeur de Divex Marine (accidenté)

- M. E [REDACTED] est embauché chez Divex Marine le [REDACTED].
- Il a 5100 heures de plongée comme scaphandrier chez Divex et plus de 3000 heures de plongée récréative.
- Il détient une attestation d'études collégiales en plongée professionnelle de l'institut maritime du Québec.
- Il est le seul plongeur à l'eau au moment de l'accident.

Le personnel suivant est présent au moment de l'accident

- [REDACTED], CJB, F [REDACTED];
- [REDACTED], CJB, G [REDACTED];
- [REDACTED], RTFT, H [REDACTED];
- [REDACTED], RTFT, I [REDACTED];
- [REDACTED], RTFT, J [REDACTED] K [REDACTED];
- [REDACTED], CIMA+, L [REDACTED];
- [REDACTED], Centurion Fondation, M [REDACTED];
- [REDACTED], Centurion Fondation, N [REDACTED];
- Plongeurs, Divex Marine :
 - O [REDACTED];
 - P [REDACTED];
 - E [REDACTED];
 - Q [REDACTED];
 - R [REDACTED];
 - S [REDACTED].

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323281	26 janvier 2021	RAP1334145

Le personnel pour la reprise des travaux *(selon le courriel du 22 janvier)*

- [REDACTED], CJB, F [REDACTED] **(à valider)**;
- [REDACTED], CJB, G [REDACTED] ;
- [REDACTED], RTFT, **à définir selon la cédule de travail et si requis**;
- [REDACTED], RTFT, I [REDACTED] ;
- [REDACTED], RTFT, **à définir selon la cédule de travail**;
- [REDACTED], CIMA+, L [REDACTED] ;
- [REDACTED], Centurion Fondation, M [REDACTED] ;
- Divex Marine :
 - T [REDACTED] ;
 - O [REDACTED] ;
 - U [REDACTED] ;
 - Q [REDACTED] ;
 - V [REDACTED] ;
 - W [REDACTED] ;
 - S [REDACTED] ;

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323281	26 janvier 2021	RAP1334145

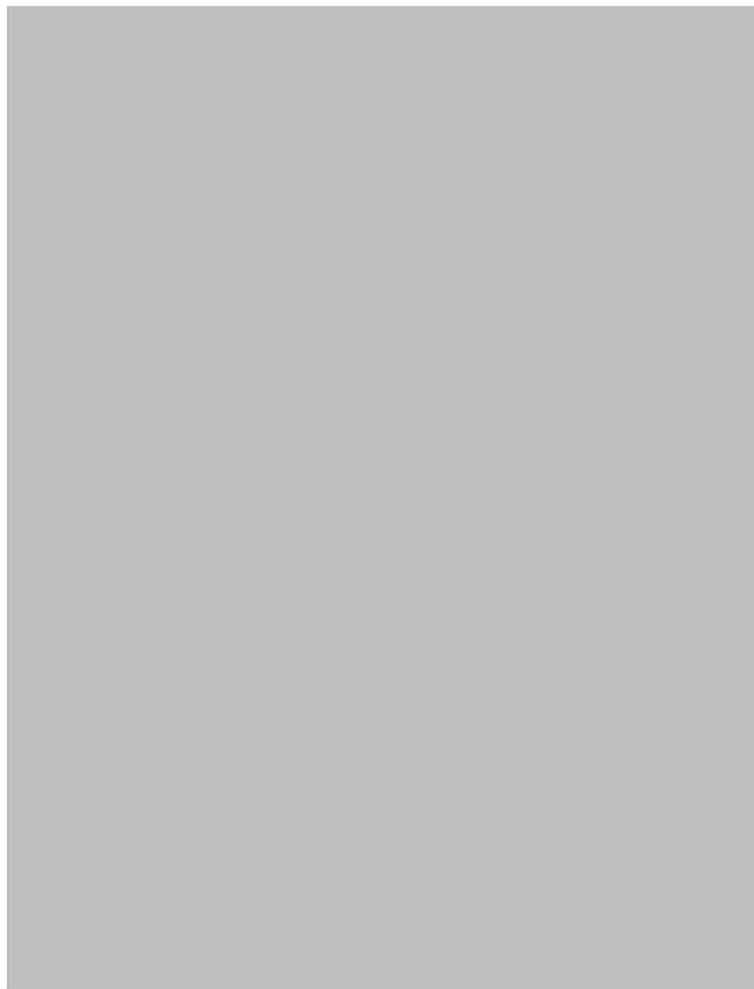


Photo du site fournie par RTFT le 22-12-2020

Plongeur heurté par le godet d'une pelle-excavatrice

- Le 21 décembre 2020, c'est la première journée où la pelle hydraulique opère en coactivité avec le plongeur.
- Le quart de travail débute à 7h30 par une rencontre au cours de laquelle, l'équipe de travail composé de Centurion, Divex (entrepreneur spécialisé en travaux en plongée), F [REDACTED] de CJB et L [REDACTED] de CIMA+. Ils discutent des travaux d'installation de la conduite d'amenée d'eau sur le pieu-caisson dans le cadre du projet de mise à niveau de la station de pompage du système d'incendie.
- Les travaux de plongée débutent à 13h30 par l'installation de deux anneaux de levage sur

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323281	26 janvier 2021	RAP1334145

l'ouverture requise dans le pieu-caisson afin d'y introduire une section de la conduite d'amenée. Le plongeur devait ensuite compléter la coupe de l'ouverture amorcée la veille et c'est à ce moment qu'il constate que du matériel se trouve encore dans la partie inférieure de l'ouverture l'empêchant de compléter la tâche. Le plongeur et P [REDACTED] conviennent d'utiliser la pelle-excavatrice à long bras pour retirer le matériel en coactivité pour la première fois.

- La procédure de travail est verbale seulement :
 - *Tout d'abord, descendre le godet de la pelle-excavatrice au fond du lac.*
 - *Le plongeur confirme ensuite que le godet est l'endroit requis;*
 - *Il se retire dans un endroit jugé sécuritaire et l'excavation est autorisée.*
- Une première série de trois godets est retirée sans incident. Pendant cette série de godets, le plongeur est revenu vers la berge pour récupérer ses outils d'oxycoupage. Après avoir confirmé la position du godet en prévision de la deuxième série, le plongeur se positionne à un endroit qu'il juge encore sécuritaire. La confirmation que le plongeur est en sécurité est obtenue et l'on autorise d'excaver.
- *Après le 2^e godet, le plongeur demande si le godet est sorti de l'eau et quelques secondes plus tard les cris du plongeur sont entendus sur la radio de plongée. Le plongeur est ramené sur la berge par les assistants-plongeurs et les mesures d'urgence sont déclenchées.*
- Deux hypothèses ressortent de l'enquête :
 - *Opérateur de pelle mécanique excave plus loin que l'endroit identifié par le plongeur au 3^e godet de la 2^e vague.*

Éléments soutenant l'hypothèse	Éléments réfutant l'hypothèse
1 - Porté du godet de la pelle-mécanique permettait l'accès à la position du plongeur	1 - Opérateur de pelle-mécanique utilise le pieu-caisson comme guide pour identifier l'endroit où descendre son godet dans le lac (entrevue)
2 - [REDACTED] témoins confirment par des photos la localisation des bulles qui se trouve dans l'axe de la pelle-mécanique	2 - Plongeur n'a jamais demandé de rectifier l'endroit du godet au fond du lac
3 - Position de la pelle-mécanique sur le chantier permettait l'accès à la position du plongeur	3 - Les premiers godets excavés n'ont pas frappé le plongeur
	4 - Plongeur se base sur une carte mentale de la position des équipements erronée pour déterminer que sa position est sécuritaire

- *Le plongeur se déplace malgré l'absence de réponse afin de savoir si le godet est sorti de l'eau et se retrouve dans la ligne de tir de la pelle mécanique.*

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323281	26 janvier 2021	RAP1334145

Éléments supportant l'hypothèse	Éléments réfutant l'hypothèse
1 - Personne blessée mentionne qu'il effectue une rotation de 90 degrés 2 - Difficulté de se repérer dans l'eau du lac qui est brouillée (visibilité 1 po selon les entrevues) 3 - Point de contact entre la pelle-mécanique et le plongeur - côté droit 4 - Plongeur se base sur une carte mentale de la position des équipements erronée pour déterminer que sa position est sécuritaire 5 - Le plongeur retourne sur la berge pendant la 1^{ère} vague pour récupérer ses outils de coupage 6 - Opérateur de pelle-mécanique utilise le pieu-caisson comme guide pour identifier l'endroit où descendre son godet dans le lac (entrevue)	1 - Présence de bulles à la surface à la zone de sécurité confirmée par des témoins

- Deux facteurs essentiels contrôlables sont retenus :
 - *Utilisation d'un mécanisme de localisation visible par l'ensemble des intervenants du plongeur lors de l'utilisation de la pelle-excavatrice en coactivité avec le plongeur.*
 - *Clarification et application d'un protocole de communication positive (confirmation de réception du message) permettant à l'opérateur de pelle-excavatrice d'entendre les directives / communications provenant du plongeur.*
- Le rapport d'enquête du maître d'œuvre RTFT détermine les recommandations suivantes :
 1. Dispositif de localisation du plongeur. *Lors de travaux en coactivité entre un plongeur et un équipement, définir un mécanisme permettant de confirmer en tout temps la position du plongeur par l'ensemble des intervenants impliqués.*
 2. Communication lors de travaux de plongée. *Des mécanismes et protocoles de communication doivent être définis et respectés lors de travaux de plongée.*
 - *Lors de travaux en coactivité entre un plongeur et un équipement, s'assurer qu'une seule boucle de communication existe incluant l'opérateur de l'équipement.*
 - *Clarifier et respecter un protocole de communication positive assurant la confirmation de la réception des directives données par les personnes impliquées.*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323281	26 janvier 2021	RAP1334145

3. Rôles et responsabilités des projets d'ingénierie. Définir les rôles et responsabilités lors de projets d'ingénierie.
 - Définir et communiquer la description de poste de toutes les ressources impliquées dans le projet (contexte, raison d'être, responsabilités, compétences, etc.).
 - S'assurer d'avoir les ressources en nombre suffisant et disponible pour la réalisation du projet.
 - Établir une structure d'encadrement adaptée à la maturité de l'équipe et au niveau de risque du chantier.
4. Planification et communication des travaux d'entrepreneurs sur le site HSP. Améliorer la gestion des travaux d'entrepreneurs sur le site HSP.
 - S'assurer que les entrepreneurs utilisent adéquatement l'outil Cognibox et axent leurs plans d'action SSE (Santé, Sécurité, Environnement) fonction des risques identifiés.
 - Définir un standard de rencontre de début de quart via l'utilisation d'un **TBV** (Tableau de bord visuel) **N3** (Niveau 3 ou niveau des superviseurs avec les employés).
 - Assurer le coaching et former les responsables de travaux.
 - Coordonner des interactions sur le site avec les gestionnaires du département de l'ingénierie.
 - Intégrer les responsables de travaux de HSP au LIS (Leadership Impact Safety ou Gestionnaire d'impact en sécurité (lors des tournées terrain des gestionnaires)) de Sorel dans le cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un suivi au LIS HSP.
5. Détection du risque pendant les travaux. Encourager l'utilisation de l'outil « arrêter et demander de l'aide » ou « temps d'arrêt » à tous les niveaux de la chaîne d'imputabilité des projets.
 - S'assurer que les entrepreneurs utilisent adéquatement l'outil Cognibox et axent leurs plans d'action SSE en fonction des risques identifiés.

Relativement à la décision rendue le 22 décembre 2020 (RAP1332235)

Le maître d'œuvre a produit son rapport d'enquête qui contribue efficacement à la compréhension de l'accident. Ce document communique aussi des recommandations portant

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323281	26 janvier 2021	RAP1334145

sur les circonstances immédiates de l'évènement et de la gestion du projet.

L'analyse de risque détermine les différentes étapes, identifie les dangers et les risques, établit les niveaux de risque et détermine les moyens de contrôle existants et ceux à mettre en place. De plus, elle prévoit des points d'arrêt spécifiques afin de confirmer que tous les contrôles sont en place et compris de tous les intervenants notamment pour chaque tâche du plongeur nécessitant l'intervention de la grue. Les étapes avec le plus grand niveau de risque demeurent celles impliquant la grue avec le plongeur.

Je rappelle qu'aucune charge ne doit se trouver au-dessus de la tête des travailleurs et aucun travailleur ne doit se tenir sous une charge ou sous une partie d'un appareil de levage qui pourrait s'abattre sur lui.

La procédure de travail de Divex confirme notamment qu'aucune opération de plongée n'est permise lors de l'excavation. Cette procédure décrit en détail les étapes qui doivent être réalisées pour la réalisation des travaux.

Le maître d'œuvre a aussi produit une procédure à suivre pour le redémarrage des travaux.

Une décision, jointe au présent rapport, a été rendue à l'effet d'autoriser la reprise des travaux.

Pour les communications avec le ou les plongeurs, un responsable de l'équipe en surface doit être nommé pour les superviser en tout temps.

Le périmètre de sécurité de la grue doit être définie selon la règle 2 pour 1 (périmètre 2 = levage 1).

Des plans de levage critique doivent être réalisés.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Une décision est inscrite au rapport.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323281	26 janvier 2021	RAP1334145

Carl OUELLET T.P., inspecteur

Service de la prévention-inspection – Côte-Nord

Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest

Direction générale des opérations prévention-inspection Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

700, boulevard Laure, bureau 236

Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

418 964-3900, [redacted]

carl.ouellet@cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323281	26 janvier 2021	RAP1334145

Employeur visé	Numéro
Rio Tinto Fer et Titane inc.	

DÉCISION N° 1

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la réouverture du lieu de travail et la reprise des travaux dans le secteur du lac Ano à la mine Tio située au nord de Havre-Saint-Pierre.

MOTIFS

Le danger qu'un plongeur puisse être frappé est éliminé parce que :

- Le rapport d'enquête de RTFT « Plongeur heurté par le godet d'une pelle-excavatrice » a été produit et établi des recommandations pertinentes;
- L'analyse de risque « Travaux sous l'eau pré-requis à l'installation de la pompe incendie » a été réalisée par RTFT et **prévoit des points d'arrêt spécifiques afin de confirmer que tous les contrôles sont en place et compris de tous les intervenants notamment pour chaque tâche du plongeur nécessitant l'intervention de la grue**;
- La procédure de travail Divex « Pour la réalisation de travaux sous-marins à la mine Tio de RTFT au Havre-Saint-Pierre aux mois de janvier et/ou février 2021 » doit être suivie, notamment **aucune opération de plongée n'est permise lors de l'excavation**;
- La « Procédure à suivre pour redémarrage travaux HSP » de Rio Tinto doit être suivi;
- **Toutes ces informations doivent être diffusées aux personnels impliqués dans la reprise des travaux.**

Cette décision a été rendue le 25 janvier 2021 à 14 h 37 aux personnes suivantes :

- Monsieur ^C [REDACTED] RTFT H-S-P;
- Monsieur ^D [REDACTED], RTFT H-S-P.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 décembre 2020 à 15:15 Sans visite	DPI4323281	23 décembre 2020	RAP1332235

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Rio Tinto Fer et Titane inc. 1625, route Marie-Victorin Sorel-Tracy (Québec) J3R 1M6 Représentant de l'employeur Madame A	Numéro : CHA535806 Projets Capex 2020 HSP 951, boul. de l'Escale G0G 1P0 Havre-Saint-Pierre (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Divex Marine inc. Madame B	

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Carl Ouellet, T.P.	68822

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à monsieur C, plongeur de Devix Marine.

Personnes contactées

Monsieur D, Rio Tinto fer et titane (RTFT) Havre-Saint-Pierre (H-S-P);
 Monsieur E, RTFT H-S-P;
 Monsieur F, RTFT Sorel-Tracy;
 Monsieur G, RTFT;
 Monsieur H, Divex Marine inc.;
 Monsieur I, RTFT Sorel-Tracy;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323281	23 décembre 2020	RAP1332235

Monsieur J [REDACTED], Cima+.

Présentation du lieu de travail

Chantier de construction où sont réalisés des travaux : d'une usine temporaire pour le traitement des eaux contaminées, des raccordements au réseau du système incendie et à la prise d'eau de ce dernier au lac Ano.

L'accident de travail est survenu au lac Ano.

Le coût de l'ensemble de ces travaux s'élève à plus de 9 M\$ selon M. F [REDACTED].

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le 21 décembre 2020 à 15 h 13, je reçois un appel téléphonique de M. D [REDACTED], m'informant de l'accident survenu au plongeur.

Les 21, 22 et 23 décembre dernier, différents échanges ont lieu avec les personnes énumérées ci-haut et divers documents me sont transmis par M. D [REDACTED].

Description des observations et des informations recueillies

Description sommaire de l'accident :

L'accident survient le lundi, 21 décembre 2020 vers 14 h 45.

Le plongeur entre à l'eau vers 13 h 30 dans le but de compléter le percement du trou requis à la base du conduit vertical de 1,83 m de diamètre dont la paroi est estimée à 32 mm d'épaisseur.

Pour faire ce travail par l'extérieur du conduit, à environ 4,5 m de profondeur, de l'excavation supplémentaire est requise à proximité de ce dernier.

À un moment donné, le godet de la pelle hydraulique frappe le plongeur sous l'eau.

Relativement à cet accident, j'interdis tous travaux dans le secteur du lac Ano. Une décision est rendue à cet effet.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323281	23 décembre 2020	RAP1332235

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Une décision est inscrite au rapport.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Carl OUELLET T.P., inspecteur

Service de la prévention-inspection – Côte-Nord

Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest

Direction générale des opérations prévention-inspection Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

700, boulevard Laure, bureau 236

Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

418 964-3900, 

carl.ouellet@cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323281	23 décembre 2020	RAP1332235

Employeur visé

Rio Tinto Fer et Titane inc.

Numéro

DÉCISION N° 1

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension de tous les travaux dans le secteur du lac Ano à la mine Tio située au nord de Havre-Saint-Pierre.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la raison suivante :

Monsieur ^C [REDACTED], plongeur de Devix Marine inc., est frappé par le godet de la pelle hydraulique et subit des blessures graves pendant les travaux d'excavation au fond du lac Ano.

Cette situation est contraire à l'article 312.31 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- Sécuriser les lieux visés par la présente ordonnance;
- Produire un rapport écrit de son enquête;
- Produire une procédure de travail sécuritaire et un plan de plongée sécuritaire.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

Le lieu de travail du lac Ano ne peut être rouvert avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST. Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 22 décembre 2020 à 14 h 15 à monsieur ^D [REDACTED].

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808